

(1)

(N° 108.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1850.

Modification à l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELIÈGE.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 20 décembre dernier, M. le Ministre des Finances vous a présenté un projet de loi ayant pour but de réduire de 6 francs la décharge de 28 francs que l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842 accorde pour l'exportation de chaque hectolitre d'eau-de-vie indigène, marquant 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Cette proposition, renvoyée à votre section centrale, a dû y donner lieu à une discussion d'autant plus approfondie, que les sections n'avaient pas été consultées. Elle a fait tout ce qui lui était possible pour s'entourer de renseignements propres à éclairer sa conviction.

Elle a examiné avec attention les motifs déduits dans deux pétitions des distillateurs de Huy et de Namur, qui vous demandent d'adopter la proposition du Gouvernement, et dans quatre autres pétitions émanées de plusieurs négociants et distillateurs d'Anvers, de Soignies, de Gand et de Bruxelles, qui en sollicitent le rejet.

Elle m'a chargé de vous communiquer le résultat de ses investigations.

Aux termes de la loi du 27 juin 1842, le droit a pour base la capacité des cuves servant à la distillation, combinée avec le temps de travail dans ces appareils. Ce droit est de 1 franc par hectolitre de capacité pour 24 heures de travail.

D'après cette base, quel est le montant du droit d'accise par hectolitre d'eau-de-vie indigène?

Cette question doit être résolue à l'effet de déterminer le montant de la prime

(1) Proposition, n° 55.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE PITTEURS, LEBAILLY DE TILLEGHEM, DE RENESSE, VAN GROOTVEN, VEYDT et DELIÈGE.

accordée à l'exportation par la loi précitée, et, pour la résoudre, il est nécessaire de savoir : 1° quel est le rendement, c'est-à-dire la quantité de litres que produit un hectolitre de matières fermentées ; 2° le temps employé pour obtenir la fermentation nécessaire. Ce temps, on le supposait de 36 heures quand la Législature a voté la loi du 27 juin 1842. Lors de la discussion de cette loi, on a soutenu que la fermentation nécessaire à la confection du genièvre destiné à l'exportation ne s'obtenait qu'après 36 heures. Le Ministre des Finances a démontré à la Chambre des Représentants, qu'en admettant un rendement de 5 1/2 litres, la décharge de 28 francs était égale au montant de l'impôt, sauf une différence de quelques centimes ; car il faut bien remarquer, et ceci résulte clairement de la discussion qui a eu lieu alors, que la Législature de 1842 n'a nullement entendu accorder une prime à l'exportation. La prime à l'exportation résulte uniquement des changements qui ont été apportés dans la distillation. En 1842, le Ministre des Finances et la Chambre croyaient que le temps nécessaire pour le travail des cuves était, comme nous venons de le dire, de 36 heures.

Mais des observations constantes recueillies par semestre, faites par les employés des accises, depuis 1843, avec la plus minutieuse attention, prouvent à l'évidence que ce temps n'est que de 24 heures au plus. (Voir aux annexes le tableau litt. A.)

Quant au rendement, il dépend de la perfection des appareils distillatoires, des matières employées, de la manière de les employer ; mais on conçoit que les grands distillateurs qui travaillent pour l'exportation et qui ont pour concurrents, non-seulement les autres distillateurs du pays, mais encore ceux de la Hollande et de Hambourg, doivent se tenir au courant des progrès de leur industrie et ne négliger aucun moyen de la rendre plus prospère.

Ces distillateurs accusent un rendement de 5 litres à 5 litres et demi par hectolitre de matières employées à la fermentation.

Le Gouvernement a la ferme conviction qu'il est de six litres au moins.

Deux grands distillateurs, qui sont venus dernièrement à l'administration pour lui donner des renseignements, en ont fait l'aveu.

Il est reconnu que des matières premières autres que le grain, dont l'emploi n'était pas connu quand la loi du 27 juin 1842 a été promulguée, comme la melasse, la pomme de terre, la betterave, donnent un rendement plus élevé.

Un rendement de 5 litres suppose un emploi de 10 kilogrammes de farine par hectolitre de contenance ; or, il est constaté que, dans les distilleries bien organisées, la quantité de farine employée, par hectolitre, est au moins de 11 à 12 kilogrammes, ce qui répond à un rendement de 5 1/2 et de 6 litres.

Dans plusieurs de nos villes, le montant de la décharge accordée à l'exportation, quant à l'octroi, est tel que, si le droit de fabrication s'élevait à un franc par hectolitre des vaisseaux imposables, le *drawback* serait en moyenne de. fr. 17 08

A Anvers, il serait de	18 33
A Ypres de	16 25
A Gand de	16 66

TOTAL.	fr. 51 24
----------------	-----------

Or 51 24 : 3 = fr. 17 08 c^s, au lieu de fr. 17 42 c^s, et cependant, les dis-

tillateurs des villes ne réclament pas contre cet état de choses; ils se contentent d'une restitution répondant à un impôt de fr. 17 08 c^s.

Et, depuis, longtemps le distillateurs agricoles et ceux qui sont établis dans des localités où il n'y a pas d'octroi font entendre des plaintes amères, et prétendent qu'ils ne peuvent plus soutenir une concurrence, rendue impossible, contre les distillateurs des grandes villes, à cause des avantages qui sont accordés à ceux-ci par les règlements communaux, lorsqu'ils fournissent hors ville.

Si, en ce qui concerne les octrois, ceux à qui un *dravback*, correspondant à fr. 17 08 c^s, est accordé, ne s'en plaignent pas; si, au contraire, l'élévation de ce *dravback* donne lieu à des plaintes de la part du distillateur agricole, il s'en suit incontestablement que nos calculs, qui le portent à fr. 17 42 c^s, sont justes, qu'ils sont plutôt au-dessus qu'au-dessous du chiffre réel.

Si un hectolitre de matières soumises à la fermentation donne, en 24 heures, 6 litres de genièvre, imposés à 1 franc de droit, chaque litre paye 16 centimes 66 centièmes, soit par hectolitre, ci 16 66

Si l'on réduit le rendement à 5 1/2 litres, chaque litre paye 18 centimes 18 centièmes, soit, par hectolitre. 18 18

Allons au devant de toute objection et prenons la moyenne de ces deux sommes, soit 17 42

Déduisant cette moyenne du montant de la décharge actuelle, soit. 28 00

Il en résulte que la prime à l'exportation, dont quelques distillateurs jouissent, est de 10 58
soit 61 p. 0/0 de l'impôt.

Un distillateur qui fabrique 100 hectolitres de genièvre est débité par l'administration de 1,742 francs.

S'il en exporte 62 hectolitres 21 litres, son compte est complètement apuré, sauf 12 centimes. car $62^h 21^l \times 28 \text{ fr.} = \text{fr. } 1741 88 \text{ c}^s$.

Les comptes des distillateurs qui ont exporté en 1849, ont été crédités de droits afférents à une quantité de 13,919 hectolitres 59 litres; ils ont donc pu jeter sur le marché intérieur une quantité de 8,450 hectolitres, indemnes de tous droits, sans rien payer au trésor, et cette quantité aurait cependant dû payer 148,044 francs de droit; ils ont ainsi pu faire une concurrence redoutable à ceux qui exercent la même industrie et qui n'ont pas l'avantage de pouvoir fournir pour l'exportation.

Une loi qui donne lieu à de semblables résultats menace d'affecter notablement l'une des sources les plus légitimes de notre revenu, peut conduire à un monopole odieux; elle fait pressentir le sort réservé à nos distilleries agricoles, à celles qui ne peuvent travailler que pour l'intérieur; et cependant, on connaît l'impossibilité où se trouvent la plupart de nos distillateurs de fournir à l'extérieur, vu les conditions que le commerce peut leur faire.

Voyons, du reste, si nos grandes distilleries ne pourront plus soutenir la concurrence à l'étranger.

Quant à la concurrence qui leur arrive de Hambourg, on sait que les produits des distillateurs hambourgeois sont inférieurs aux produits des distilleries belges, et ne sont pas des produits comparables aux nôtres; le genièvre de Hambourg revient de 12 à 13 centimes le litre, tandis que le genièvre fabriqué en Belgique a été coté à la Bourse d'Anvers, pendant les trois derniers

mois de l'année 1849, de 26 à 28 centimes le litre, en entrepôt; taux auquel le genièvre de Schiedam est vendu dans cette dernière ville.

En vain, dira-t-on, que les produits des distilleries de Schiedam sont préférés aux nôtres, car il est généralement reconnu que plusieurs de nos distillateurs atteignent aujourd'hui cette perfection qui distinguait jadis exclusivement les genièvres de Schiedam.

C'est ce qui est prouvé entre autres par la rude concurrence qu'ils ont faite, en 1849, à nos voisins; c'est ce qui est prouvé par le chiffre des exportations, qui est de 13,063 hectolitres 23 litres, outre 856 hectolitres 34 litres déposés dans les entrepôts publics et destinés également au commerce extérieur. (*Voir*, pour les exportations des dix premiers mois de 1849 et des années antérieures, le tableau litt. B.)

Les distilleries de la Hollande sont, du reste, soumises à un régime qui diffère essentiellement des prescriptions de notre législation. Elles sont prises en charge pour les quantités qu'elles produisent réellement. Les distilleries belges n'acquittent le droit que sur un rendement approximatif, qui permet de bénéficier sur ce droit, chaque fois que le distillateur introduit des améliorations dans sa fabrication.

Le droit sur la fabrication est, en Hollande, de fr. 41 33 c.

Les fabricants qui exportent ne payent pas cet impôt.

La loi du 29 décembre 1835 (*Journal officiel*, n° 41), qui avait réglé les droits sur les grains, accordait aux distillateurs de la Neerlande, pour compenser le droit sur le seigle, une bonification de fr. 5 29 c par 100 litres de genièvre exporté; mais cette disposition favorable a été abrogée par la loi du 30 mai 1847.

On prétend que les distillateurs hollandais parviennent, par la fraude, à soustraire des quantités de genièvre à l'impôt.

Mais on prétend également que des quantités de genièvre exportées reviennent dans le pays; que si la fraude a lieu en Hollande, elle a aussi lieu en Belgique.

Mais comme la fraude ne se suppose pas, nous ne pouvons tenir compte de cette observation.

Hâtons-nous de dire cependant que si la fraude est difficile en Belgique, elle est tout aussi difficile en Hollande.

La législation hollandaise consacre un régime de surveillance extrêmement sévère; aucun de nos distillateurs ne voudrait y être astreint.

Les distillateurs qui se livrent au commerce d'exportation travaillent, il est vrai, à charge légère, soit 9 kilogrammes par hectolitre de contenance.

Ils sont pris en charge, au *minimum*, à raison de 56 centilitres par kilogramme de farine pour toutes les saisons; le rendement répond à 5 litres 4 centilitres par hectolitre des cuves à fermentation. (*Voir* l'arrêté du Gouvernement hollandais du 1^{er} octobre 1832, qui a modifié celui du 19 juin 1827, fixant cette prise en charge à 54 centilitres.)

Les distillateurs doivent déclarer, pour chaque jour, l'heure à laquelle ils commencent à mettre les matières en macération. Une demi-heure avant cette opération, la farine doit se trouver, dûment pesée et renfermée dans des sacs, à proximité de la cuve, afin de mettre les employés à même d'en faire la véri-

fication. Il faut, en outre, que la déclaration mentionne le commencement et la fin de chaque rectification.

Au moyen de cette obligation, les employés sont à même de reconnaître si la quantité de flegmes est en rapport avec le nombre des bouillées de matières premières d'où ces flegmes proviennent.

Indépendamment de ces mesures spéciales, la loi oblige les distillateurs à déclarer le commencement et la fin de chaque bouillée. Leurs magasins de farine et d'eau-de-vie sont soumis au recensement, et la circulation des eaux-de-vie, dans toute l'étendue du royaume, doit être couverte par des documents.

Ce qui semble indiquer l'efficacité des mesures en vigueur, à part le caractère de fiscalité qu'elles revêtent, c'est que le produit du droit sur les eaux-de-vie indigènes a été évalué, au Budget hollandais de 1849, à plus de 9 millions et demi de francs.

Il est possible, comme quelques-uns le prétendent, que les distillateurs hollandais ne renouvellent leurs matières que de quarante-huit heures en quarante-huit heures; mais on ne dit pas que ces distillateurs doivent se servir de cuves à levain pour se procurer le ferment nécessaire à la décomposition des matières premières. Ce ferment a la propriété de la levure de bière, sans qu'il agisse cependant avec la même énergie.

Sous ce rapport, nos distillateurs se trouvent dans de meilleures conditions que les distillateurs hollandais, car ils peuvent se procurer de la levure de bière en toutes saisons et à des prix peu élevés; cette circonstance explique, dans une certaine mesure, la durée de la fermentation en Hollande, fermentation qui peut s'achever en Belgique dans un temps beaucoup plus court.

Ce qui précède prouve que nous pouvons, avec une prime de fr. 4 58 c^s, lutter avec avantage contre les exportateurs de Hambourg et de Schiedam.

Mais, dit-on, rien ne justifie le projet de loi qui nous est présenté. Les recettes ont-elles diminué? Non; elles ont été, chaque année, en augmentant.

Nous savons que, depuis 1847, le chiffre de la recette a été en augmentant, et il devait en être ainsi. L'année 1847 a été une année calamiteuse, et l'année 1848 n'a guère été plus heureuse; l'année 1849 a, au contraire, été une année d'abondance, et la sécurité a commencé à renaître en Belgique; cependant le produit du droit a été de plusieurs centaines de mille francs au-dessus de ce qu'il était en 1844 et 1845: preuve que le régime actuel menace cette branche de revenu.

Mais, dit-on encore, votre augmentation, quant à la quotité du droit, pèche sous un double rapport.

D'abord, vous supposez que le distillateur renouvelle ses macérations six fois, pendant les six premiers jours de la semaine; mais il a, en outre, à payer, pour le dimanche, un droit de 25 centimes par chaque hectolitre que contiennent les cuves employées à la fermentation.

En second lieu, vous faites état seulement des cuves à fermentation, mais vous ne tenez aucun compte de la cuve de réunion et des condensateurs, dont la capacité est comptée pour établir le droit.

Quant au droit de 25 centimes que l'on paye pour le dimanche, en supposant que tous les distillateurs s'abstinsent de travailler pendant ce jour consacré au repos, voici au moins comment agissent ceux d'entre eux qui connaissent bien leurs intérêts :

Les uns, comme nous l'avons dit, emploient, chacun des cinq premiers jours de la semaine, de 11 à 12 kilogrammes de farine par hectolitre de contenance: mais les macérations du samedi ont lieu avec des mélasses incristallisables provenant des raffineries de sucre, ou de la farine employée en excès.

Ces matières étant plus riches, il faut alors, il est vrai, donner plus de durée à la fermentation, pour obtenir un rendement plus élevé. Mais la journée du dimanche laisse évidemment tout le temps nécessaire à cet effet: il laisse vingt-quatre heures de plus.

L'opération est alors des plus complètes, et l'on obtient ainsi tout l'alcool que la matière fermentée peut fournir.

Évaluant ce dernier rendement, pour poser un chiffre à l'abri de tout reproche, de 7 litres à 7 litres et demi. pour chaque hectolitre de matière, le droit de 25 centimes est plus que compensé.

Aucun distillateur n'a jusqu'à présent réclamé contre le droit de 25 centimes dû pour le dimanche; preuve irréfutable qu'ils ne le payent pas sans compensation.

De ce qui précède, il résulte qu'en prenant ce droit de 25 centimes en considération, chaque hectolitre de capacité imposable paye fr. 6 25 c^s de droit par semaine pour un produit flottant entre 34 1/2 et 37 1/2 litres.

Le premier de ces rendements (34 1/2 litres) répond, par hectolitre, à un droit de	fr. 18 12
Le second à	16 66
Moyenne	17 39

Ce chiffre offre une légère différence sur celui que nous avons fixé plus haut (fr. 17 42 c^s), preuve du peu de valeur de la première des objections que nous examinons.

La seconde objection ne nous paraît pas non plus de nature à modifier nos chiffres.

La cuve de réunion ne constitue pas une aggravation de charge pour le distillateur. Les condensateurs ne peuvent en constituer qu'une bien minime.

L'une des plus grandes usines du pays travaillait, au mois de mars 1849, avec une contenance totale, soumise à l'impôt, de 534 hectolitres 77 litres. Dans ce chiffre étaient compris 5 hectolitres 64 litres pour 3 condensateurs, ce qui augmentait le droit, d'une manière pour ainsi dire imperceptible, de moins de 1/7 de centime par litre.

Mais le propriétaire de cet établissement industriel ne tardera pas à faire comme d'autres, c'est-à-dire, à réduire la capacité de ses condensateurs, de manière à rendre inappréciable la portion de l'impôt portant sur ces vaisseaux.

En ce qui concerne la cuve de réunion, les procès-verbaux de jaugeage démontrent que des distillateurs ne se servent pas de cet appareil. Il est à notre connaissance qu'il a aujourd'hui disparu de toutes les distilleries de l'arrondissement de Huy.

Quoi qu'il en soit, il est certain, comme l'a dit M. le Ministre des Finances, dans une note communiquée à la section centrale, que les cuves de réunion fonctionnent comme les cuves à fermentation, et n'occasionnent ainsi aucune aggravation d'impôt pour le distillateur.

Pour que l'on puisse mieux nous comprendre, nous supposerons une distillerie composée de 3 cuves à fermentation, chacune de 15 hectolitres, et d'une cuve de réunion de même capacité, soit ensemble 60 hectolitres.

Le lundi, à une heure du matin, les quatre cuves sont pleines de matières propres à être distillées.

La force de l'appareil distillatoire dont on fait usage dans cette usine, ne permet de distiller le contenu de chaque cuve qu'en deux heures.

Commençant à une heure du matin, la cuve de réunion se trouve vide à trois heures.

On y transvase aussitôt le contenu de la cuve à fermentation n° 1, où l'on débat de nouvelles matières ;

A cinq heures, la cuve de réunion se trouve de nouveau vide ;

On procède pour la cuve n° 2 comme on le fait pour la cuve n° 1 ;

A sept heures, la même opération se répète pour la cuve n° 3.

Il s'en suit que les 60 hectolitres de matières sont distillées à neuf heures du matin.

A cette période de la journée, les trois cuves à fermentation se trouvent chargées, tandis que la cuve de réunion est vide.

Le distillateur, pour utiliser ce vaisseau, y transvase le contenu de la cuve n° 1, qui a été chargée en premier lieu, et recharge de nouveau ce vaisseau ; de sorte que les 60 hectolitres de contenance des vaisseaux imposables de l'usine contiennent des matières propres à être distillées le lendemain, à une heure du matin.

Cette opération se renouvelle chaque jour de la même manière, avec cette différence qu'il y a, chaque jour, interversion dans l'ordre de distillation des matières de chaque cuve.

Comme on l'a expliqué ci-dessus, la distillation a eu lieu, le lundi, dans l'ordre suivant :

1° Matière de la cuve de réunion	15 hectolitres.
2° id. id. de fermentation n° 1	15 id.
3° id. id. id. n° 2	15 id.
4° id. id. id. n° 3	15 id.
	TOTAL. 60 hectolitres.

Les mardis matin, la distillation prendrait l'ordre ci-après :

1° Matière de la cuve de réunion	15 hectolitres.
2° id. id. de fermentation n° 2	15 id.
3° id. id. id. n° 3	15 id.
4° id. id. id. n° 1	15 id.
	TOTAL. 60 hectolitres.

En renouvelant toutes les 24 heures, on peut donc, avec 3 cuves de 15 hectolitres et une cuve de réunion de même contenance, distiller chaque jour 60 hectolitres de matières.

Nous avons de puissants motifs pour que les sources du trésor ne soient pas réduites sans de bien graves motifs ; il est à notre connaissance que, dans plusieurs de nos grandes villes du royaume, cette source a été tarie

ou à peu près, par l'octroi. Et cependant, comme nous l'avons établi, le chiffre de la restitution est égal, en moyenne, pour les villes, à celui de fr. 17 42 c^s.

Cette circonstance doit faire réfléchir ceux qui voudraient l'élever à plus de 22 francs par la loi qui vous est proposée.

Avec une prime de fr. 4 58 c^s, par hectolitre à l'exportation, et en supposant que les produits exportés seraient annuellement de 14,000 hectolitres, le montant des primes serait encore de 64,120 francs à partager entre un nombre très-restreint de distillateurs, puisque trois d'entre eux viennent à ce partage pour les trois quarts. Nous croyons qu'un avantage de 64,120 francs est plus que suffisant pour que le commerce de genièvre puisse prospérer à l'extérieur.

Déjà depuis longtemps, les distillateurs qui n'exportent pas, font entendre des plaintes très-vives et disent qu'il leur est impossible de continuer leur industrie. Notre agriculture a le plus grand intérêt à ce que nos distilleries agricoles puissent exister et ne soient pas écrasées par une concurrence ruineuse que les grands distillateurs leur font, non-seulement au moyen d'instruments perfectionnés et des capitaux dont ils disposent, mais encore, ce qui n'est pas légitime, au moyen de primes élevées payées avec les fonds de l'État.

Votre section centrale vous propose donc, à l'unanimité moins deux abstentions, d'adopter le projet de loi suivant.

Le Rapporteur,

DELIÉGE.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



PROJET DE LOI.**ROI DES BELGES, etc.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au § 1^{er} de l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries (*Bulletin officiel*, n° 464), la décharge des droits est évaluée, dans les cas énoncés aux litt. *b*, *c* et *d* du § 2 de l'art. 20 de la même loi, à 22 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés à l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et proportionnellement à cette base pour les qualités inférieures ou supérieures en force.

ART. 2.

Seront soumis à cette décharge, les droits résultant des travaux effectués à partir du jour où la présente loi deviendra obligatoire, en vertu des déclarations alors en cours d'exécution.

Toutefois, les eaux-de-vie indigènes déposées en entrepôt public avant cette époque, en apurement des droits constatés antérieurement, ne peuvent être enlevées pour la consommation que sous paiement de l'accise au comptant, calculée d'après le taux de la décharge établie au moment où elles ont été emmagasinées.

ART. 3.

L'exportation des eaux-de-vie indigènes, avec décharge des droits, dans les limites des quantités fixées par l'art. 22 de ladite loi du 27 juin 1842, est permise par terre ou rivières et par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

ANNÉES.

TABLEAU A.

Résultat des observations faites par les employés sur la durée de la fermentation des matières soumises à la distillation.

ÉPOQUE A LAQUELLE LES TRAVAUX ont été suivis.	CAPACITÉ des VAISSAUX IMPOSÉS par jour.		QUANTITÉ des MATIÈRES DISTILLÉES par jour.		DURÉE de LA FERMENTATION.		Observations.
	hect.	litres.	hect.	litres.	heures.	minutes.	
1 ^{er} semestre 1843.	9,206	26	9,360	57	25	45	
2 ^e — 1843.	9,803	72	9,834	66	25	48	
1 ^{er} — 1844.	10,596	14	10,859	82	25	28	
2 ^e — 1844.	10,454	64	10,655	19	25	53	
1 ^{er} — 1845.	11,651	38	11,805	69	25	42	
2 ^e — 1845.	9,019	28	9,759	80	25	59	
1 ^{er} — 1846.	8,228	08	8,664	98	22	45	
2 ^e — 1846.	9,605	80	9,802	84	25	51	
1 ^{er} — 1847.	7,588	76	7,650	88	25	52	
2 ^e — 1847.	12,946	83	13,455	08	25	05	
1 ^{er} — 1848.	9,660	09	9,856	55	25	51	
2 ^e — 1848.	10,375	77	10,618	65	25	27	
1 ^{er} — 1849.	11,009	50	11,726	09	25	45	

TABLEAU B.

Quantités de genièvre exportées avec décharge de l'accise, pendant les années 1840 à 1849.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	QUANTITÉS à 50 degrés Gay-Lussac.		Primes accordées au delà des charges inscrites aux comptes, en admettant le rendement de		Observations.	
	hect.	litres.	5 ½ litres.	6 litres.		
1840	1,220	"	6,380	60	7,124 80	
1841	987	70	7,504	52	8,505 45	
1842	557	42	5,277	46	6,094 54	
1843	1,120	66	12,004	88	12,708 28	
1844	1,072	42	10,360	10	22,367 24	
1845	4,054	"	50,615	88	45,745 56	
1846	(¹) 2,855	80	28,045	95	52,584 77	(1) Réduction produite sans doute par l'élévation du prix des céréales.
1847	(¹) 1,124	96	11,047	10	12,757 05	
1848	2,990	98	29,371	42	53,917 71	
1849 (10 mois)	9,327	80	91,598	99	105,777 25	

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1849—1850.

Modification à l'art. 24 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries.

A la page 5, 8^{me} alinéa, au lieu de :

Cependant le produit du droit a été de plusieurs centaines de mille francs
au-dessus.....

Lisez :

Cependant le produit du droit a été de plusieurs centaines de mille francs
au-dessous.....

A la page 7, dernier alinéa :

Supprimez les quatre premières lignes et remplacez-les par les suivantes :

« Nous avons de puissants motifs pour que les sources du trésor ne soient
» pas réduites *en ce moment*. — Il est à notre connaissance que, dans plusieurs
» grandes villes du royaume, la source de revenu dont nous nous occupons
» a été tarie ou à peu près *pour l'octroi.....* »
